converture des édifices en pandanus, ne peuvent être bien faits et exécutés avec économie que par les Indiens, mais que ceux-ci ne peuvent les entreprendre qu'au moyen d'avances qui leur permettent de se procurer les matériaux nécessaires;

Que d'ailleurs la remise par anticipation d'une partie du prix de la convention constitue, pour les indigenes qui l'ont reçue, une obligation

sacrée de remplir leurs engagements;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 4843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Le Conseil d'administration entendu;

## ARRETONS:

ART. 1er. Dans les transactions avec les indigènes, il pourra leur être payé, par anticipation, jusqu'à concurrence de la moitié du prix des fournitures à faire ou des travaux à exécuter par eux.

ART. 2. Mention de cette avance devra être faite dans les marchés

par une clause spéciale.

Fait à Papeete, le 21 août 1848.

Pour copie conforme : Le Secrétaire archiviste,

A. DE ST-AURIN.

Signé: LAVAUD.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## Établissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Le Conseil d'administration consulté et entendu;

## ORDONNE:

A dater du 40 août 1848, M. Robin, conducteur des ponts et chaussées de 1re classe à l'Établissement, joindra à ces premières fonctions celles de notaire-greffier, dont MM. Olivier et Burnel, officiers de l'administration, étaient précédemment chargés.

Papeete, le 5 août 1848.

Signé: LAVAUD.

Pour copie conforme : Le Secrétaire archiviste,

A, DE ST-AUBIN.